

**DECISION N°2018-0346/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement MCI/ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-0008/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de divers matériels au profit du Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées (PNMTN).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2018 du groupement MCI/ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madou YARO, Gérant de MCI-ART TECHNOLOGIE ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Carine SIMPORE, représentant du groupement ESIF MATERIEL/TECHNOLOGIE BIOMEDICALE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-0008/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de divers matériels au profit du Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées (PNMTN) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2314 du mercredi 16 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 mai 2018 ; que le groupement MCI/ART TECHNOLOGY a saisi l'ORD, par lettre du 17 mai 2018

considérant le recours tend à demander à l'ORD de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des items proposés par l'attributaire provisoire à l'effet de voir si celui-ci a indiqué les marques, modèles et types de ces produits ; qu'une telle prétention est contraire à l'article 26 du décret n°2017-050 ci-dessus visé en ce qu'elle n'invoque une violation caractérisée ; que dès lors, il convient de dire qu'une telle plainte fondée sur des doutes n'est pas motivée ;

qu'il convient de ce fait de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement MCI/ART TECHNOLOGY est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**